



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-064

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Service Risques énergie climat - Pôle risque industriels

R02-2024-01-19-00007 - 23281 ARRETE PREFECTORAL DE LIQUIDATION PARTIELLE DU 190124 CENTRALE CASS AUTO (4 pages)	Page 3
R02-2024-01-24-00002 - 23345 APC DU 240124 SOCIETE CTDM (6 pages)	Page 8
R02-2024-01-26-00001 - 24003 APMD SARA DU 260124 (4 pages)	Page 15
R02-2024-01-17-00002 - 24007 APMD DU 170124 DISTILLERIE LA FAVORITE (4 pages)	Page 20
R02-2024-01-17-00003 - 24007 ASTREINTE JOURNALIERE DU 170124 DISTILLERIE LA FAVORITE (6 pages)	Page 25
R02-2024-01-19-00006 - 24017 DU 190124ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE STE AR ENVIRONNEMENT (4 pages)	Page 32
R02-2024-01-19-00005 - 24018 DU 190124 APMD-DISTILLERIE SAINT JAMES (4 pages)	Page 37
R02-2024-02-23-00001 - APMD SMTVD INSTALLATION TRANSIT D ENCOMBRANTS SITUEE AU SEIN DU PARC TECHNOLOGIQUE DE LA TROMPEUSE A FORT DE FRANCE (4 pages)	Page 42

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-19-00007

23281 ARRETE PREFECTORAL DE LIQUIDATION
PARTIELLE DU 190124 CENTRALE CASS AUTO



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
à l'encontre de la société Centrale Cass'Auto pour son centre VHU
situé voie n°1 zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société CENTRALE CASS'AUTO pour son site situé zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la société CENTRALE CASS'AUTO pour le respect des prescriptions applicables à son centre VHU agréé exploité à la même adresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte journalière la société CENTRALE CASS'AUTO concernant son centre VHU ;
- Vu le rapport du STIS relatif à la visite technique du 2 août 2022 ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection du 28 septembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'astreinte journalière transmis à l'exploitant le 7 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- Par arrêté préfectoral du 13 septembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place :
 - les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 22 octobre 2020 susvisé ;
 - un dispositif de rétention des pollutions accidentelles, notamment des eaux d'extinction d'incendie, prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2020 ;
- Lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a pu constater que la société CENTRALE CASS'AUTO :
 - n'a pas mis en place les principaux dispositifs de lutte contre l'incendie prescrits par l'article 5 de l'arrêté du 22 octobre 2020, et notamment le dispositif qui permettrait d'assurer la disponibilité permanente, pendant 2 heures, d'un débit d'eau d'extinction de 60 m³/h en cas de nouveau sinistre ;
 - n'a pas mis en place le dispositif de rétention des pollutions accidentelles ;

- Le rapport du STIS susvisé mentionne des « prescriptions permanentes » à respecter, comprenant notamment les « moyens d’alerte et moyens de lutte contre l’incendie » prescrits dans l’arrêté préfectoral du 22 octobre 2020, article 4.
- A l’issue de l’inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté que :
 - les principaux dispositifs de lutte contre l’incendie prescrits par l’article 4 de l’arrêté du 22 octobre 2020 ne sont toujours pas en place ;
 - le dispositif de rétention des pollutions accidentelles, prescrit à l’article 5 de l’arrêté du 22 octobre 2020, n’est toujours pas opérationnel ;
- La liquidation partielle d’astreinte est calculée sur la base du nombre de jours ouvrés à compter de la date de notification de l’arrêté d’astreinte susvisé jusqu’au jour de l’inspection ;
- L’arrêté d’astreinte susvisé a été notifié à l’exploitant le 13 janvier 2023 ;
- Le montant de l’astreinte concernant la mise en place des dispositifs de lutte contre l’incendie est de cinquante 50 € (cinquante euros) par jour ouvré ;
- Le montant de l’astreinte concernant la mise en place d’un dispositif de confinement des eaux susceptibles d’être polluées est de cinquante 50 € (cinquante euros) par jour ouvré ;
- Aucune observation n’a été formulée sur le projet d’arrêté portant liquidation partielle d’astreinte journalière par l’exploitant durant la phase du contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de la société CENTRALE CASS’AUTO (SIRET n°402 260 632 00029) dont le siège social est situé voie n°1 zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin, est liquidée partiellement pour un montant décomposé comme suit :

- 177 x 50 €, soit 8 850 €, en raison de l’absence de mise en place des dispositifs de lutte contre l’incendie ;
- 177 x 50 €, soit 8 850 €, en raison de l’absence de mise en place d’un dispositif de rétention des eaux susceptibles d’être polluées.

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 17 700 € (dix-sept mille sept cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Martinique.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

ARTICLE 2 – SUITES

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté préfectoral, jusqu’à la satisfaction du respect des dispositions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2021 susvisé, visées par l’arrêté d’astreinte du 3 janvier 2023 susvisé.

ARTICLE 3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Centrale Cass'Auto.

Fort-de-France, le 11 JAN. 2024

Par le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

LOURANCE GOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-24-00002

23345 APC DU 240124 SOCIETE CTDM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'un centre de tri de déchets métalliques par la société CTDM sur la commune de Ducos

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article L. 181-14
- Vu le code des relations entre le public et l'administration;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets métalliques à Ducos ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 mettant en demeure la société Centre de Tri de Déchets Métalliques (CTDM) de se conformer à son arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- Vu le dossier de porter à connaissance n°116921/B de régularisation de l'activité de traitement de déchets dangereux sur le site à Ducos ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de régularisation de l'activité de réception de déchets automobiles en provenance de particuliers sur le site à Ducos ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la société CTDM en date du 10 août 2022 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2022 indiquant que l'actualisation de l'étude d'impact produite le 4 juin 2020 n'était pas requise ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 demandant des compléments au dossier de porter à connaissance ;
- Vu les compléments apportés au dossier de porter à connaissance en mars 2023 ;
- Vu la note de l'inspection des installations classées du 14 juin 2023 pour mise en consultation du public du dossier de porter à connaissance ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant mise à la consultation du public de la demande de modification de l'autorisation d'exploiter présentée par la société CTDM ;
- Vu la consultation du public dématérialisée qui s'est déroulée du 1^{er} au 29 août 2023 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2021 susvisé, notamment l'ajout de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) au seuil de l'autorisation ;
2. la collecte de batteries chez les particuliers ne porte pas préjudice à l'environnement et ne représente pas une concurrence déloyale pour les exploitants exerçant des activités de traitement de VHU ;
3. les activités de l'installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;
5. en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;
6. l'exploitant a été consulté sur le présent arrêté en date du 12 décembre 2023 par courriel et n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La société Centre de Tri de Déchets Métalliques (CTDM) dont le siège social est situé Zone Industrielle de Champigny à Ducos (97224), dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Ducos, dans la Zone Industrielle de Champigny, les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs susvisés sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 Nomenclature des installations classées

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2021 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Régime (A,E,D, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A)	Collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur : - 22 t de batteries, - 22 t de pots catalytiques, - 22 t d'appareils de réfrigération, - 9 t d'alternateurs et démarreurs, - 34 t de D3E (moteurs électriques, cartes électroniques, blocs d'alimentation, disques durs).	109 tonnes
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion de la 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E)	Collecte de déchets métalliques ferreux et non ferreux apportés par leur producteur	1 059 m ³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t ou ... (A)	Regroupement, tri et transit de déchets dangereux collectés auprès de leur producteur : - 4,3 t de batteries, - 4,3 t de pots catalytiques, - 4,3 t d'appareils de réfrigération, - 1,6 t d'alternateurs et démarreurs.	14,5 tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Traitement de déchets métalliques par meuleuse à disque (3 300 kW), dénudeuse à câble, cisaille (7 500 kW) et presse-cisaille (178 kW)	50 tonnes par jour
2790	A	Installation de traitement de	Traitement de déchets	109

Rubriques	Régime (A,E,D, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
		déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	dangereux apportés par leur producteur : - 22 t de batteries, - 22 t de pots catalytiques, - 22 t d'appareils de réfrigération, - 9 t d'alternateurs et démarreurs, - 34 t de D3E (moteurs électriques, cartes électroniques, blocs d'alimentation, disques durs).	tonnes
2711	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	Regroupement, tri et transit de D3E collectés auprès de leur producteur	7,23 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) b) Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² (D)	Regroupement, tri et transit de déchets métalliques en box, big-bag et bennes	75 m ²
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Regroupement, tri et transit de déchets de cartons, plastiques, emballages	6 m ³
1435	NC	Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	- une cuve de 1,5 m ³ de GNR pour les engins et équipements du site, - une cuve de 2,5 m ³ de GO pour les véhicules de	48 m ³ (18 m ³ de GNR et 30 m ³ de GO)

Rubriques	Régime (A,E,D, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
		véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	collecte	
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	- une cuve de 1,5 m ³ de GNR pour les engins et équipements du site, - une cuve de 2,5 m ³ de GO pour les véhicules de collecte	3.5 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régimes (**)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1. supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de la plateforme + bassin intercepté : 1,5 ha	D

(**) A (autorisation), D (Déclaration), NC (Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime)

Article 3 Déchets issus du traitement ou de la réparation de véhicules

Le contenu de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2021 susvisé est annulé et remplacé par :

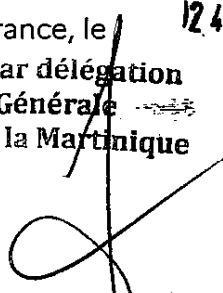
« À l'exception des batteries, seules peuvent être admises dans l'installation les pièces issues du traitement ou de la réparation de véhicules dont le producteur est soit un centre VHU disposant de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement soit un garage automobile régulièrement enregistré au registre du commerce et des sociétés. »

Article 4 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, la maire de la commune du Ducos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 12 4 JAN. 2024
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-26-00001

24003 APMD SARA DU 260124



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société SARA en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées ZI Californie sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 modifié autorisant la société SARA à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur la commune de Lamentin ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 9 janvier 2024 et les échanges avec l'inspection le 17 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié susvisé précise que *tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection [...] Ce plan comprend : [...] des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. [...]*

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. [...] ;

2. Le réservoir de stockage de pétrole brut, repéré A2, est concerné par les exigences susmentionnées ;
3. L'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit, pour les massifs des réservoirs, que *l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration ;*
4. Le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures DT 92 propose une démarche de surveillance dans laquelle le classement des ouvrages selon leur état, après analyse des désordres, permet d'organiser des travaux de réparation à une échéance fixée et d'adapter la surveillance en fonction des risques encourus ;
5. Le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT 94, indique que les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats de l'étude de criticité du réservoir réalisée permettent de reporter l'échéance sans que ce report n'excède dix ans et sans possibilité de renouvellement ;
6. Lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - la dernière inspection hors exploitation du réservoir repéré A2 date de plus de 20 ans ;
 - la préconisation émise par le service d'inspection de la SARA d'interdire l'utilisation de ce réservoir en conséquence ;
 - les contrôles réalisés depuis 2018 mettent en évidence une problématique de tassement au niveau du massif de réservoir, ce défaut étant classé 3P selon le guide professionnel référencé DT 92 (guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures) ;
 - les défauts de niveau D3P sont des désordres qui témoignent d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette pour lequel les travaux de réparation doivent être menés dans un délai de 3 ans maximum ;

- l'absence de mise en œuvre des travaux de réparation ainsi que des mesures prioritaires (sauf en 2022), qui doivent permettre de rétrograder le désordre D3P au moins à un niveau D3, dans un délai de 6 mois, comme mentionné dans le guide DT 92 ;
7. L'exploitant a fait part, lors de la phase de contradictoire, des difficultés techniques à vidanger le réservoir A2 dans un délai restreint compte tenu notamment du taux de remplissage des autres réservoirs du site, de la nature des produits stockés et de l'arrêt technique pour maintenance en cours ;
 8. L'exploitant a proposé la mise en place d'une surveillance renforcée du réservoir ;
 9. Ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARA de respecter les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 **Obligations**

La société anonyme de raffinerie des Antilles (SARA) exploitant une installation de raffinage et stockage de produits pétroliers sise ZI Californie sur la commune du Lamentin, est mise en demeure, à compter du 15 juin 2024, de respecter les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour le réservoir de brut A2 et celles de l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié pour la cuvette de rétention associé conformément aux guides en vigueur.

Article 2 **Mesures conservatoires**

L'exploitation du réservoir A2 est interdite à compter du 15 juin 2024 au plus tard. Dans l'intervalle, l'exploitant renforce la surveillance quotidienne du réservoir et met en œuvre des contrôles géométriques du réservoir tous les mois. En cas de dérive constatée, l'exploitant prend, sans délai, les dispositions pour mettre en sécurité le réservoir.

Il transmet par ailleurs, sous 1 mois, une étude technique concernant la possibilité de vidange du réservoir dans les meilleurs délais pour un stockage du produit contenu dans un autre dépôt (zone Caraïbes ou autre). Dans le cas où une solution est techniquement réalisable dans un délai plus court que celui susmentionné, cette opération est mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 **Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SARA, transmis au maire du Lamentin, à la secrétaire générale de la préfecture, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-17-00002

24007 APMD DU 170124 DISTILLERIE LA
FAVORITE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société Distillerie La Favorite en application de l'article L.1718 du code de l'environnement pour ses installations situées sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 01 952 – bis du 6 avril 2001 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin au Lamentin ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions relatives aux modalités de rejets et à la surveillance des effluents aqueux issus du système de traitement de vinasses. Ces non-conformités avaient déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'issue de l'inspection menée le 17 mars 2023 ;
2. À ce jour, l'exploitant est dans l'incapacité de justifier la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Distillerie La Favorite de respecter les prescriptions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Distillerie La Favorite exploitant une distillerie de rhum agricole sur la commune du Lamentin, est mise en demeure de respecter, avant et pendant tout rejet d'effluents aqueux, et sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 6 avril 2001 susvisé.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

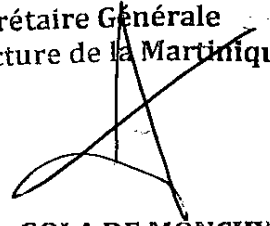
Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie La Favorite transmis au maire du Lamentin, à la secrétaire générale de la préfecture, et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

17 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-17-00003

24007 ASTREINTE JOURNALIERE DU 170124
DISTILLERIE LA FAVORITE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
rendant redevable d'une astreinte journalière
la société Distillerie LA FAVORITE,

pour son site de production et de stockage
situé sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 01 952 – bis du 6 avril 2001 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant prescriptions complémentaires relatives au classement des installations et aux émissions dans l'air pour l'exploitation d'une distillerie par la société Distillerie La Favorite sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2019 mettant en demeure la société La Favorite de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 01952-bis du 6 avril 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 23 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. par arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé, l'exploitant a notamment été mis en demeure de respecter, 3 semaines après la date du début de campagne de production, les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié du 6 avril 2001 susvisé, en justifiant de la conformité des rejets atmosphériques,
2. les valeurs limites fixées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 n'ont pas été modifiées (pour les valeurs applicables jusqu'au 31 décembre 2024) par l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 susvisé,
3. la surveillance réalisée de 2020 à 2022 mettait en évidence une non-conformité de la vitesse d'éjection des fumées (2020) ou n'était pas interprétable du fait de dysfonctionnements survenus au moment du contrôle (2021 et 2022),
4. la visite d'inspection du 23 novembre 2023 a permis de constater que l'exploitant n'avait toujours pas mis en place des actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, le rapport de surveillance des rejets pour l'année 2023 mettant en exergue un dépassement des valeurs limites de rejets en poussières et en oxydes d'azote,
5. les non-conformités des rejets atmosphériques résiduelles sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
6. en application des dispositions de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement : « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. [...] » ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 - Article 1^{er} – Astreinte administrative

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la société distillerie La Favorite (n° SIRET 432 514 586 00010) exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement spécialisée dans la production de boissons alcooliques distillées sur la commune du Lamentin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) par jour, défini comme suit :

- 500 € (cinq cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 4.2.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter du prochain démarrage des chaudières à bagasse en 2024. L'exploitant tiendra l'inspection informée du jour du démarrage de ces équipements.

Article 2 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Martinique et le maire de la commune du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Distillerie La Favorite.

Pour le Préfet et par délégation
de la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

17 JAN. 2024

Laurence GOLA DE MONCHY

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-19-00006

24017 DU 190124ARRETE PREFECTORAL
PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE STE AR
ENVIRONNEMENT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
à l'encontre de la société AR Environnement
sise voie n°1 zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin.**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 de mise en demeure de régulariser la situation des installations de transit et collecte de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite sur les parcelles E271 et E57 sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 rendant redevable d'une astreinte journalière la société AR Environnement pour son stockage illégal de déchets et éléments métalliques sur la parcelle E271 sis voie n°1 zone industrielle de la Lézarde sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 28 septembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation du respect des prescriptions applicables par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- par arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, l'exploitant a été mis en demeure d'évacuer les déchets de métaux entreposés sur la parcelle E271 et de déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a pu constater que la société AR Environnement continuait d'exploiter une zone de

stockage et transit de déchets métalliques sur la parcelle E271 située voie n°1 de la zone industrielle de la Lézarde sur le territoire de la commune du Lamentin ;

- l'activité de stockage de déchets métalliques sur la parcelle E271 à proximité de la mangrove sur une parcelle non étanche et non clôturée ne peut être maintenue sans générer des risques significatifs pour la préservation des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la parcelle E271 est située en zones naturelles (N2 et N3) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lamentin et le règlement du PLU de la commune du Lamentin interdit dans toutes les zones naturelles (N) : « les décharges, les dépôts de véhicules, de ferrailles et de matériaux de démolition » ;
- à l'issue de l'inspection du 28 septembre 2023, il a été constaté que les déchets et éléments métalliques ont été en grande partie retirés, mais que l'évacuation n'est pas complète. En outre, le dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, n'a pas été transmis ;
- le constat susvisé justifie de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AR ENVIRONNEMENT pour la période allant du 13 janvier 2023 (date notification) au 28 septembre 2023 (date inspection) ;
- la liquidation partielle d'astreinte est calculée sur la base du nombre de jours ouvrés à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte susvisé, jusqu'au jour de l'inspection, pour un montant de 100 € par jour ouvré ;
- aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté portant liquidation partielle d'astreinte journalière par l'exploitant durant la phase du contradictoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société AR Environnement (SIRET : 752 254 425 00016) dont le siège social est situé voie n°1 zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin, est liquidée partiellement pour un montant décomposé comme suit :

- 177 × 100 €, soit 17 700 € relatifs à l'évacuation non complète des déchets de métaux entreposés sur la parcelle E271 et l'absence de transmission d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 17 700 € (dix-sept mille sept cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Martinique.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2 – SUITES

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral, jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 susvisé, visées par l'arrêté d'astreinte du 3 janvier 2023 susvisé.

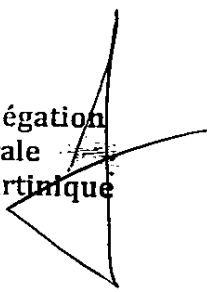
ARTICLE 3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AR Environnement.

Fort-de-France, le

19 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Délai et voie de recours

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-01-19-00005

24018 DU 190124 APMD-DISTILLERIE SAINT
JAMES



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société Rhums Martiniquais Saint-James en application
de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées
sur la commune de Sainte-Marie**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-02831 du 20 août 2009 modifié autorisant la distillerie des Rhums Martiniquais Saint James SA à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 demandant à l'exploitant de communiquer, sous 6 mois, une étude séisme élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106 afin de répondre aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 26 septembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 12 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La distillerie Saint-James se situe en zone de sismicité forte (zone de sismicité 5) au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
2. L'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié prévoit que les installations Seveso seuil bas situées en zone de sismicité 5 (dont fait partie la distillerie Saint-James) produisent au plus tard le 31 décembre 2018 une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;
3. Les éléments transmis le 22 juillet 2019 ne constituent pas une étude séisme permettant de répondre aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
4. Par conséquent, par courrier de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022, il a été demandé à l'exploitant de communiquer, sous 6 mois, une étude séisme élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106 afin de répondre à ces exigences ;
5. Par courrier du 26 septembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas opposé à réaliser une telle étude et à mettre en œuvre ses éventuelles préconisations si les coûts engendrés étaient assumés par l'administration, l'exploitant considérant que la proximité des cibles situées en zone d'occupation permanente ne sont pas de son fait ;
6. Les coûts des études et renforcements éventuels doivent être dans tous les cas assumés par l'exploitant au regard des dispositions du code de l'environnement ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Rhums Martiniquais Saint James de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Rhums Martiniquais Saint-James, dont le siège social est situé Usine de Sainte-Marie – BP 37 - 97230 Sainte-Marie, est mise en demeure de transmettre, d'ici le 30 juin 2024, l'étude séisme prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette étude est élaborée en se basant sur la méthodologie décrite dans le guide professionnel DT 106.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Rhums Martiniquais Saint-James, transmis au maire de Sainte-Marie, à la secrétaire générale de la préfecture, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 11-01 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2024-02-23-00001

APMD SMTVD INSTALLATION TRANSIT D
ENCOMBRANTS SITUEE AU SEIN DU PARC
TECHNOLOGIQUE DE LA TROMPEUSE A FORT
DE FRANCE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD), dont le
siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude au Robert,
pour son installation de transit d'encombrants située au sein du
Parc Technologique et Environnemental de La Trompeuse à Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L. 511-1 et R.181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2016 portant autorisation d'exploiter par le SMTVD un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le parc technologique et environnemental de la Trompeuse situé sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire au SMTVD pour son installation de transit d'encombrants située au sein du Parc Technologique et Environnemental de la Trompeuse à Fort-de-France ;
- Vu le rapport ENV/RI/23.336 du 11 décembre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 4 décembre 2023 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté par courriel en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu sur le site de l'installation de transit d'encombrants le 20 octobre 2021 ;
2. des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates ont été prises par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 octobre 2021 susvisé ;
3. les déchets issus de l'incendie susvisés n'ont pas encore été évacués ;
4. l'inspection a constaté, lors de sa visite du 4 décembre 2023, que des déchets sont encore admis sur le site, alors qu'aucun accord de l'inspection des installations classées n'a été délivré ;

5. la surveillance de la température des déchets présents sur la plateforme n'est pas réalisée en plusieurs points du massif, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
6. les éléments précédents sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux de surface et souterraines ainsi que la protection de la sécurité et la santé publique ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure le SMTVD de respecter les dispositions des articles 2.3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé ainsi que l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
8. les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) dont le siège social est situé Route de la Pointe Jean-Claude, 97 231 Le Robert, dénommé ci-après l'exploitant, pour le site de transit, regroupement, tri et traitement d'encombrants situé au sein du Parc Technologique et Environnemental de La Trompeuse à Fort-de-France, est mis en demeure de respecter :

- dans un dans un délai n'excédant pas 1 semaine, l'article 2.3 alinéas 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21 octobre 2021 en :
 1. faisant gardiennier le site 24h/24 et 7j/7 pour empêcher toute admission de nouveau déchet ;
 2. procédant à la surveillance de la température des déchets présents sur la plateforme, comme prévu dans l'arrêté du 21 octobre 2021, toutes les 2h, 24h/24 et 7j/7. Ces relevés doivent être tenus dans un registre à disposition de l'inspection ;
- dans un délai n'excédant pas 9 mois, l'article 2.3 alinéa 3 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 octobre 2021 en :
 1. fournissant soit un dossier de réhabilitation du site pour permettre la reprise de son exploitation, soit un dossier de cessation d'activité ;
 2. évacuant l'ensemble des déchets issus de l'incendie du 20 octobre 2021 dans des filières autorisées.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

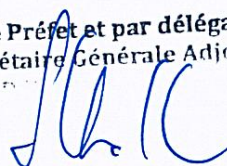
Article 3 Publicité et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMTVD.

Fort-de-France, le 01 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète



Sophie CHAUVEAU

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

